



A Mesdames et Messieurs :

Les enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap
Les enseignants spécialisés de regroupements d'adaptation,
Les psychologues de l'éducation
Les chefs d'établissements scolaires,
Les directeurs des établissements et services médico-sociaux du champ du handicap
Le directeur des territoires d'interventions sociales,
Le directeur de l'enfance et de la famille,
Les chefs de service et chefs de bureau de Sarthe autonomie.

Objet : Partenariat entre la DSDEN 72, la DDEC 72, l'ARS 72 et Sarthe Autonomie

Pièces jointes :

- ❖ Plaquette sur les élèves à besoins particuliers (annexe 1)
- ❖ Document sur l'évaluation des besoins en accompagnement humain (annexe 2)
- ❖ Liste des pièces à fournir pour déposer un dossier de demande de droits à compensation (annexe 3)

Textes de référence :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées consacre le droit à la scolarisation de tout élève en situation de handicap qui se caractérise notamment par son inscription dans son école de rattachement.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République de 2013 et de récents textes réglementaires vont plus loin en reconnaissant la nécessité de mieux prendre en compte tout élève qui a des besoins éducatifs particuliers dont bien évidemment ceux qui sont en situation de handicap.

En corrélation avec les textes cités en référence, l'école inclusive prend ainsi en compte les spécificités de chaque parcours d'élève.

Pour ce qui concerne les élèves et étudiants en situation de handicap, la mise en œuvre de leur droit à la scolarisation s'inscrit dans le partenariat étroit entre l'Éducation Nationale, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, l'Agence Régionale de Santé (établissements et services médico-sociaux, sanitaires) et la Maison Départementale de l'autonomie – Sarthe autonomie (évaluation pluridisciplinaire des besoins de compensation, décisions relatives au plan personnalisé de scolarisation prises par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Ce partenariat s'organise aujourd'hui au sein du Comité Départemental de Suivi de l'École Inclusive institué par le décret n°2020-515 du 4 mai 2020 qui est chargé du suivi, de la coordination et de

l'amélioration des parcours de scolarisation et de formation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes en situation de handicap.

Un protocole d'accord entre l'ensemble de ces institutions le formalise.

En cette rentrée, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, l'Agence Régionale de Santé et la Maison Départementale de l'Autonomie-Sarthe Autonomie établissent aujourd'hui cette note commune arrêtant la préparation de la rentrée 2023 pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

La réunion du 13 septembre 2023 rassemblera les équipes de ces institutions et permettra de rappeler les principes et les modalités d'organisation du parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap.

1- Elèves à besoins éducatifs particuliers et élèves en situation de handicap.

La première réponse aux difficultés et besoins éducatifs particuliers d'un élève est la mobilisation des ressources internes à l'école ou l'établissement scolaire et la mobilisation des personnes ressources afin d'apporter une réponse graduée. La plateforme Cap Ecole Inclusive (www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive.html) constitue l'outil de référence pour accompagner les équipes dans la recherche de réponses.

La demande de reconnaissance dans le champ du handicap ne doit être faite qu'une fois constatée que les moyens et mesures de droit commun (PAP, PPRE, aménagements pédagogiques, ...) sont insuffisants pour répondre aux besoins particuliers de l'élève.

Les aménagements mis en œuvre font dorénavant l'objet d'une saisie dans le livret de Parcours Inclusif.

La difficulté de l'enfant doit être constatée, évaluée et partagée avec la famille. L'intervention des personnes ressources doit être sollicitée et évaluée. La constitution d'un dossier de demande de compensation du handicap nécessite donc le temps de la mise en œuvre de réponses graduées, de leur évaluation et le temps de l'accompagnement des familles. Au regard du calendrier ci-après, sauf exception, ces réponses de droit commun ont été mises en œuvre a minima l'année scolaire précédant la constitution du dossier.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la plaquette ci-joint qui détaille l'ensemble de ces éléments (*annexe 1*), à l'utiliser pour communiquer avec les parents ou représentants légaux des élèves.

Vous trouverez également en annexe 2, le document d'évaluation des besoins en aide humaine réalisé l'année passée par un groupe de travail composé de professionnels de la DSDEN, de la DDEC et de Sarthe Autonomie. Ce document est utilisé par les équipes pluridisciplinaires d'évaluation de Sarthe Autonomie. Il doit vous permettre également d'analyser les besoins de l'enfant avant toute demande.

2- Constitution et dépôt des dossiers de demandes de droits à compensation auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie – Sarthe Autonomie.

Le dossier de première demande est réalisé et déposé par le ou les représentants légaux de l'élève. S'ils le souhaitent et uniquement si la demande est en lien avec la scolarité, le dossier peut être remis au directeur d'école et/ou chef d'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé.

L'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap s'assure de la complétude du dossier de demande de renouvellement et le transmet à la Maison Départementale de l'Autonomie – Sarthe Autonomie.

Toute demande préparée dans le cadre d'une réunion d'équipe éducative ou de suivi de scolarisation doit prendre appui sur le GEVA-Sco complété par l'enseignant qui, au besoin, peut s'appuyer sur l'expertise de l'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Vous trouverez en annexe 3, les listes des pièces constitutives d'un dossier de première demande ou de renouvellement de droits à compensation.

L'évaluation des besoins des élèves et l'élaboration des plans personnalisés de scolarisation apportées en réponse, sont établies pour l'essentiel à partir des éléments écrits transmis à la Maison Départementale de l'Autonomie — Sarthe Autonomie. Merci de veiller à leur bonne et exacte complétude.

3 - Le calendrier de dépôt des dossiers de demande de droits à compensation.

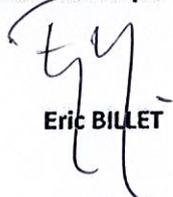
OBJET DE LA DEMANDE	DATE LIMITE DE RECEPTION PAR SARTHE AUTONOMIE
Demande de parcours de scolarisation avec ou sans accompagnement médico-sociaux pour une entrée au collège (fin de parcours élémentaire) à la rentrée 2024	31 décembre 2023
Demande de renouvellements de parcours de scolarisation avec ou sans accompagnement médico-sociaux (dossiers déjà connus à la MDA, renouvellements et/ou révision des droits en cours)	31 janvier 2024
Première demande (premiers dossiers déposés, enfants non connus de la MDA)	29 février 2024

Toute réception d'un dossier incomplet ou transmis au-delà des dates limites fixées ne permettra pas de garantir la mise en œuvre effective de la mesure pour la rentrée scolaire.

S'il est demandé aux professionnels de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique et du secteur médico-social de veiller au respect de ce calendrier, il n'est bien entendu pas possible de l'imposer aux parents des enfants concernés. Aux termes de la loi, ceux-ci peuvent à tout moment saisir la Maison Départementale de l'Autonomie – Sarthe Autonomie, quel que soit le moment de l'année scolaire.

La sensibilisation des parents au respect de ce calendrier permettra de réduire ces saisines à un minimum de situations exceptionnelles.

Le Directeur Diocésain
de l'Enseignement Catholique


Eric BILLET

Pour le Président du GIP MDPH et par
délégation, la Directrice de Sarthe autonomie


Agnès MAILLARD

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
le Délégué Territorial de la Sarthe


Stephan DOMINGO

